



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de la sécurité routière

Groupe d'experts de la signalisation routière

Dix-huitième session

Genève, 7 et 8 février 2019

**Rapport du Groupe d'experts de la signalisation routière
sur les travaux de sa dix-huitième session****I. Participation**

1. Le Groupe d'experts de la signalisation routière (GE.2) a tenu sa dix-huitième session à Genève, les 7 et 8 février 2019, sous la présidence de M. K. Hofman (Belgique). Y ont participé des représentants des États membres de la CEE suivants : Allemagne, Belgique, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Lituanie, Luxembourg, Suède et Suisse.
2. Le Nigéria, État non membre de la CEE, a également participé à la session. Les entreprises du secteur privé suivantes étaient aussi représentées : A-Mazing Designs, Easa Husain Al-Yousifi & Sons Company et Forschungsgesellschaft Strasse-Schiene-Verkehr (FSV).

II. Adoption de l'ordre du jour

3. Le Groupe d'experts a adopté l'ordre du jour de la session (ECE/TRANS/WP.1/GE.2/35).

**III. Programme de travail : situation en ce qui concerne
la législation nationale****A. Examen des recommandations relatives aux signaux A à H**

4. Lors de la dernière session, A-Mazing Designs a soulevé un certain nombre de questions qui doivent encore être résolues. Le Président a demandé qu'un document portant sur les questions et les signaux concernés lui soit envoyé ainsi qu'au secrétariat en vue de sa diffusion au Groupe d'experts par courrier électronique pour observations avant la présente session. S'agissant des observations orales formulées par A-Mazing Designs, le Groupe a apporté les précisions et fait les recommandations suivantes en relation avec le document ECE/TRANS/WP.1/GE.2/2018/4/Rev.1 :



- a) Il n'est pas nécessaire de modifier le texte ou le(s) symbole(s) des signaux annonçant un virage (par exemple le signal A, 1 a) ;
- b) Le titre du signal 7, b devrait être remplacé par « DOS D'ÂNE » et le texte « Pont en dos-d'âne ou dos-d'âne » devrait être remplacé par « Dos d'âne » ;
- c) Il n'est pas nécessaire de modifier le texte ou le(s) symbole(s) des signaux A, 7 a (Chaussée en mauvais état) et A, 7 c (Cassis) ;
- d) Il n'est pas nécessaire de modifier le texte ou le(s) symbole(s) du signal B, 2 (Stop) ;
- e) Si une Partie contractante choisit d'utiliser le jaune ou le blanc comme couleur de fond pour une catégorie de signaux (par exemple les signaux d'avertissement de danger), elle doit le faire systématiquement pour toute la catégorie des signaux permanents ;
- f) Le signal A, 28 doit être utilisé aussi bien aux passages à niveau gardés qu'aux passages à niveau non gardés. En outre, aucune modification de l'article 35 de la Convention n'est nécessaire à cet égard ;
- g) Il n'est pas nécessaire de modifier le texte ou le(s) symbole(s) du signal B, 1 (Cédez le passage) ;
- h) Il n'est pas nécessaire de modifier le texte ou le(s) symbole(s) du signal C, 16 (Interdiction de passer sans s'arrêter) ;
- i) Il n'est pas nécessaire de modifier le texte ou le(s) symbole(s) du signal D, 3 (Intersection à sens giratoire obligatoire) ;
- j) Les textes des signaux A, 2 (Descente dangereuse) et A, 3 (Montée à forte inclinaison) doivent être modifiés afin qu'il soit possible d'utiliser comme symbole soit une voiture, soit un pourcentage, soit les deux. Une flèche de la même couleur que le fond du signal peut être incorporée dans la partie triangulaire noire du symbole lorsque le symbole pourcentage est utilisé. Le paragraphe 3 de la sous-section I de la section A (référence à l'article 5) doit être supprimé ;
- k) Il n'est pas nécessaire de modifier le texte ou le(s) symbole(s) des signaux A, 4 a à b (Chaussée rétrécie) ;
- l) Sans objet en français ;
- m) Il n'est pas nécessaire de modifier le texte ou le(s) symbole(s) du signal A, 8 (Accotements) ;
- n) Il n'est pas nécessaire de modifier le texte ou le(s) symbole(s) du signal A, 9 (Chaussée glissante) ;
- o) Il n'est pas nécessaire de modifier le texte ou le(s) symbole(s) des signaux A, 10 a et A, 10 b (Projections de gravillons) ;
- p) Il n'est pas nécessaire de modifier le texte ou le(s) symbole(s) des signaux A, 11 a et A, 11 b (Chutes de pierres) ;
- q) Il n'est pas nécessaire de modifier le texte ou le(s) symbole(s) des signaux A, 12 (Piétons), A, 13 (Enfants) et A, 14 (Cyclistes) ;
- r) Il n'est pas nécessaire de modifier le texte ou le(s) symbole(s) des signaux A, 15 a (Animaux domestiques) et A, 15 b (Animaux sauvages) ;
- s) Le signal A, 23 (Circulation dans les deux sens) sera examiné dans le cadre de l'évaluation des signaux ne figurant pas dans la Convention ;
- t) Il n'est pas nécessaire de modifier le texte ou le(s) symbole(s) des signaux A, 29 a à c (Abords des passages à niveau ou des ponts mobiles) ;
- u) Il faut utiliser les modèles de la Convention pour les signaux A, 24 et A, 27 ;
- v) Il n'est pas nécessaire de modifier le texte ou le(s) symbole(s) du signal A, 21 (Stop) ;

- w) Il n'est pas nécessaire de modifier le texte ou le(s) symbole(s) du signal B, 4 (Fin de priorité) ;
- x) Il n'est pas nécessaire de modifier le texte ou le(s) symbole(s) des signaux B, 5 et B, 6 ;
- y) Il n'est pas nécessaire de modifier le bord du signal C, 2 (Circulation de véhicules interdite dans les deux sens) ;
- z) Il n'est pas nécessaire de modifier le texte ou le(s) symbole(s) des signaux C, 3 a, C, 4 a et C, 4 b ;
- aa) Il n'est pas nécessaire de modifier le texte ou le(s) symbole(s) du signal C, 10 ;
- bb) Il n'est pas nécessaire de modifier le texte ou le(s) symbole(s) du signal C, 17 b ;
- cc) Il n'est pas nécessaire de modifier le texte ou le(s) symbole(s) du signal D, 8 ;
- dd) Il n'est pas nécessaire de modifier le texte ou le(s) symbole(s) des signaux D, 11 a et D, 11, b ;
- ee) Il n'est pas nécessaire de modifier la couleur des signaux temporaires ;
- ff) Il n'est pas nécessaire de modifier le texte ou le(s) symbole(s) du signal G, 14 ;
- gg) Le(s) symbole(s) du signal G, 22 devraient être modifiés conformément à la décision du Groupe à sa dix-septième session ;
- hh) L'utilisation de la couleur rouge sur les panneaux additionnels de la section H n'est autorisée que dans les cas spécifiés dans la Convention ;
- ii) Il ne convient pas de modifier le titre de la section H « Panneaux additionnels ».

5. La Lituanie a présenté le document informel n° 1 (février 2019) contenant une proposition de modification du paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention. Après une discussion approfondie, le Groupe d'experts a conclu qu'il n'était pas nécessaire de modifier la Convention, mais qu'il était loisible d'élaborer des législations nationales qui précisent que des signaux exprimant une prescription ou des signaux exprimant une limitation peuvent être utilisés dans le domaine des intersections. Le Groupe considère que de telles législations nationales ne sont pas en contradiction avec la Convention.

6. Le Groupe d'experts s'est penché sur les observations concernant le document ECE/TRANS/WP.1/GE.2/2018/4/Rev.1 dans lesquelles il est proposé de modifier les annexes 1 et 3 de la Convention, en commençant par le signal additionnel H, 5. Le Groupe a formulé les recommandations suivantes :

- a) Dans le texte du signal H, 5, « une catégorie » devrait être remplacé par « des catégories » ;
- b) Dans le texte du signal H, 6, « une catégorie particulière » devrait être remplacé par « des catégories particulières » et « qui est à exclure de la disposition » par « auxquelles ne s'applique pas la disposition » ; et
- c) Dans le texte du signal H, 8, « des routes sur lesquelles les signaux B, 1 (B-01.0) ou B, 2 (B-02.0) sont placés » devrait être remplacé par « des routes sur lesquelles les véhicules/conducteurs n'ont pas la priorité ».

7. En réponse aux interventions du secrétariat concernant :

- a) Le signal F, 8, le Groupe a recommandé d'utiliser comme symboles un arbre, un banc et une personne. S'agissant de la personne, le Groupe a recommandé d'utiliser le symbole de l'ISO qui représente une personne assise sur un banc et il a prié FSV d'envoyer le symbole au secrétariat ;
- b) Le signal G, 7, le Groupe a précisé que le signal G, 7 à supprimer était celui de la version actuelle de la Convention portant le numéro « G, 7 » ;

c) Les listels contrastés des signaux, le Groupe a recommandé de supprimer le mot « extérieur » au paragraphe 4 *bis* récemment introduit à l'article 7 (ECE/TRANS/WP.1/GE.2/2018/5) et décidé que les images de tous les signaux de la Convention devaient être délimitées par des listels contrastés ;

d) La question de savoir si les bords du signal A, un signal d'avertissement de danger, devaient être arrondis ou pointus, le Groupe a convenu de suivre l'exemple donné dans la Convention ;

e) Le signal G, 16, le Groupe a reconsidéré sa recommandation faite lors de sa dix-septième session de supprimer ce signal indicateur et il a donc décidé qu'il devait être conservé ;

f) Les signaux H, 3 a, H, 3 b, H, 3 c, H, 4 a, H, 4 b et H, 4 c, le Groupe a reconsidéré sa recommandation faite lors de sa dix-septième session d'ajouter le texte suivant : « Ce panneau peut être associé au signal E, 14 » et a donc décidé de le supprimer. La Lituanie a été invitée à établir une proposition à ce sujet en vue de la prochaine session ;

g) Le signal E, 4, le Groupe a reconsidéré sa recommandation faite lors de sa dix-septième session d'inclure un deuxième exemple de façon à tenir compte des flèches courbées à 90° vers la droite et a donc décidé de ne pas inclure de deuxième exemple ;

h) Le signal G, 26 a, le Groupe a décidé de le renuméroter en G, 26 au vu de la proposition de supprimer le signal G, 26 b faite lors de la dix-septième session ;

i) Le signal G, 12 a, le Groupe a décidé d'en modifier le titre pour y inclure également la fin d'une voie de circulation ; et

j) Le signal G, 18, le Groupe a décidé de supprimer du titre les mots « POUR POIDS LOURDS », ainsi que de remplacer les mots « les poids lourds » par « la catégorie d'utilisateurs indiquée par le symbole ».

8. L'Allemagne a fait un exposé sur quelques bonnes pratiques en matière de conception de signaux et de panneaux de signalisation routière, notamment en ce qui concerne les listels contrastés, les flèches et d'autres détails. Elle a aussi offert de proposer de modifications destinées à améliorer la conception des signaux dans le document ECE/TRANS/WP.1/GE.2/2018/4/Rev.1. Le Groupe a salué cette initiative ainsi que la volonté de la France d'apporter son assistance. L'Allemagne prendra contact avec le secrétariat à ce sujet.

9. Faute de temps, le Groupe d'experts n'a pas été en mesure d'examiner son projet de rapport final sur l'examen des signaux de la Convention (ECE/TRANS/WP.1/GE.2/2018/5) et d'en établir la version définitive. Le Président mettra à jour le rapport final, avec l'aide du secrétariat, pour qu'il soit tenu compte des décisions prises lors de toutes les sessions du Groupe d'experts et il distribuera le rapport actualisé au Groupe avant la fin mars, pour qu'il puisse le finaliser et l'adopter à sa prochaine session. Le Groupe sera prié de communiquer ses observations au secrétariat avant le 31 mai en utilisant le mode de suivi des modifications dans le rapport actualisé.

B. Évaluation des signaux ne figurant pas dans la Convention et observations formulées à ce sujet

10. Faute de temps lors de la session précédente, le Groupe d'experts n'a pas pu poursuivre les débats entamés à la sixième session au sujet de l'évaluation des signaux ne figurant pas dans la Convention et des observations pertinentes du secrétariat (ECE/TRANS/WP.1/GE.2/2016/1). Le Président a donc demandé au Groupe d'experts d'examiner les documents et de sélectionner les signaux particuliers à ajouter à la Convention, ainsi que de communiquer ces informations au secrétariat avant le 15 janvier 2019. Sur la base des informations reçues du Groupe, le secrétariat a établi le document informel n° 2 en tenant compte des signaux/priorités fournis par le Groupe. Faute de temps, le Groupe n'a pas été en mesure d'examiner le document informel n° 2.

11. C'est également faute de temps que FSV n'a pas pu présenter, comme cela lui avait été demandé lors de la quinzième session, son document informel (document informel n° 2, septembre 2018) concernant les symboles utilisés sur les panneaux additionnels pour les malentendants et les malvoyants, et a donc été invité à le faire à la présente session. Faute de temps, le Groupe n'a pas été en mesure d'aborder cette question.

IV. e-CORSS

12. Le secrétariat a informé le Groupe d'experts des faits nouveaux concernant le projet e-CoRSS.

V. Questions diverses

13. Le Groupe a estimé qu'il devait disposer de davantage de temps pour terminer le travail qui lui avait été confié. Il a demandé au Président de solliciter une prorogation de son mandat jusqu'à la fin de cette année 2019.

14. Le Groupe d'experts n'a pas abordé d'autres questions.

VI. Date et lieu de la prochaine réunion

15. La réunion finale a été fixé aux 20 et 21 juin 2019 à Genève.

VII. Adoption du rapport

16. Le Groupe d'experts a adopté le rapport de sa dix-septième session.
